



# Ordonnance du DFI sur les réserves dans l'assurance-maladie sociale (ORe-DFI)

**Modification du 6 septembre 2019**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du DFI du 18 octobre 2011 sur les réserves dans l'assurance-maladie sociale<sup>1</sup> est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

6 septembre 2019

Département fédéral de l'intérieur:  
Alain Berset

<sup>1</sup> RS 832.102.15

*Annexe*  
(art. 8)

## **Formulaire électronique pour le calcul du niveau minimal des réserves<sup>2</sup>**

- <sup>2</sup> Conformément à l'art. 5, al. 1, let. c, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**), le formulaire électronique n'est pas publié au RO. Il peut être consulté à l'adresse suivante: [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Thèmes > Assurances > Assurance-maladie > Assureurs et surveillance > Présentation des rapports > Test de solvabilité LAMal.  
La version en vigueur est celle du 6 septembre 2019.